

Les nouveaux droits établis en or seront perçus en monnaie libano-syrienne papier d'après le cours bi-mensuel de la piastre libano-syrienne or fixé conformément à l'arrêté n° 654 du 29 Septembre 1926.

A R R Ê T É N ° 867

Par arrêté n° 867 du 12 Mars 1927, à dater du 1^{er} Janvier 1927 les droits prévus dans l'arrêté n° 320 du 26 Mai 1926 seront transformés en monnaie libano-syrienne or, en leur appliquant le coefficient de transformation 0,25.

Les nouveaux droits établis en or seront perçus en monnaie libano-syrienne papier d'après le cours bi-mensuel de la piastre libano-syrienne or fixé conformément à l'arrêté n° 654 du 29 Septembre 1926.

A R R Ê T É N ° 874

Par arrêté n° 874 du 15 Mars 1927, les surtaxes afférentes à l'acheminement par le Service spécial automobile transdésertique des correspondances à destination de l'Iraq et de la Perse sont fixées comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| a) Lettres et paquets clos : | |
| Surtaxe par 20 grs. ou fraction de 20 grs. | P.S.L. 4,50 |
| b) Cartes de visite, cartes postales | » 1,50 |
| c) Papiers d'affaires, échantillons : | |
| par 100 grs. ou fraction de 100 grs. | » 3,50 |
| d) Imprimés de toute nature (autres que les journaux et publications syro-libanais) | |
| par 50 grs. ou fraction | » 1,50 |
| e) Journaux et publications, périodiques syro-libanais exclusivement | » 0,50 |

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

A R R Ê T É N ° 875

Par arrêté n° 875 du 15 Mars 1927 :

Art. 1. — Les armes et munitions individuelles des catégories A et B de l'arrêté n° 313 (article 2) seront admises en transit dans l'un des cas suivants :

1 — Si elles sont transportées par des personnes faisant partie d'une force armée régulière d'un pays ayant adhéré à la Convention de Genève du 27 Juin 1925, ou par d'autres personnes au service du Gouvernement de ces pays et nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;

2 — Si elles sont transportées par des membres de Sociétés de tir se rendant à des concours ;

3 — Si les porteurs de ces armes sont munis d'un permis de port d'arme délivré par leur Gouvernement et à condition que les armes soient destinées à leur usage personnel et exactement décrites dans le permis.

Art. 2. — Lorsqu'une de ces conditions sera remplie, des autorisations provisoires de port d'arme et de munitions seront délivrées aux porteurs aux postes frontières suivants, par les autorités désignées ci-après :

- | | |
|--------------|---|
| Nakoura | — le Délégué de la Sûreté générale |
| Kléa | — l'Officier de renseignements (de Mardj Ayoun) |
| Kuneitra | — l'Officier de renseignements |
| Deraa | — » » |
| Abou Chemat | — le Délégué de la Sûreté générale |
| Palmyre | — l'Officier de renseignements |
| Deir ez Zor | — » » |
| Tchoban bey | — le fonctionnaire de la douane |
| Meidan Ekbès | — le Délégué de la Sûreté générale |
| Beyrouth | — le Commissaire spécial du Port |
| Saïda | — l'Inspecteur Administratif |